



**PRÉFET  
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la coordination interministérielle  
et de l'appui territoriale  
Mission des politiques environnementales

AP n° 82-2024-03 - 05-00001

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MISE EN DEMEURE**

**Communauté de Communes Terres des Confluences  
636 rue des Confluences  
82102 CASTELSARRASIN**

**de respecter la réglementation relative au système d'endiguement de Moissac**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.181-1, L.211-1, R.214-112, R.214-116, R.214-117, R.214-122 à R.214-127 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 7 avril 2017 précisant le plan de l'étude de dangers des systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 82-2022-12-28-00002 du 28 décembre 2022, modifiant l'arrêté n° 82-2022-06-30-00002 du 30 juin 2022, au titre de l'article R.562-14 du Code de l'environnement délivré à la communauté de communes Terres des Confluences ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 82-2022-06-30-00002 délivré le 30 juin 2022 portant autorisation au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement à la communauté de communes Terres des Confluences, pour la régularisation du système d'endiguement de Moissac de classe B, sur le territoire de la commune de MOISSAC ;

**VU** le rapport de la DREAL Occitanie relatif à l'inspection du système d'endiguement faisant état de manquements aux prescriptions des arrêtés préfectoraux n° 82-2022-06-30-00002 et 82-2022-12-28-00002, transmis au responsable d'ouvrage par courrier en date du 11 décembre 2023 conformément à l'article L.171-6 du Code de l'environnement ;

**VU** l'absence de réponse du responsable d'ouvrage à la transmission du rapport susvisé et du projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure de se conformer à la réglementation ;

**CONSIDÉRANT** que lors de l'inspection en date du 20 octobre 2023 la présence de deux ouvrages pluviaux traversants sous la digue de Borderouge a été observée alors qu'ils n'ont pas été recensés dans l'étude de dangers ;

**CONSIDÉRANT** que ces ouvrages traversants doivent être intégrés à l'étude de dangers et faire l'objet d'un diagnostic approfondi permettant de s'assurer que le niveau de protection affiché dans l'arrêté du 30 juin 2022 n'est pas modifié ;

**CONSIDÉRANT** que lors de l'inspection en date du 20 octobre 2023 les faits suivants ont été constatés par le service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques :

- Les compléments demandés afin de justifier les niveaux de protection définis dans l'étude de dangers n'ont pas été établis pour les ouvrages traversants suivants :
  - vannes et ouvrage de Borderouge,
  - vannes et aqueduc de Grégonne,
  - ouvrages pluviaux de Borderouge ;
  
- Les conventions entre la communauté de communes Terres des Confluences, VNF, SNCF et les propriétaires tiers ne sont pas signées et qu'alors la communauté de communes ne peut justifier de la maîtrise foncière des ouvrages constitutifs du système d'endiguement susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que ces constats constituent des manquements aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-30-00002 délivré le 30 juin 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8-I du Code de l'environnement en mettant en demeure la communauté de communes Terres des Confluences de respecter les prescriptions dispositions de l'article 8 de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts protégés par l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;

**SUR** proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1er – Mise en demeure**

La communauté de communes Terres des Confluences responsable du système d'endiguement de Moissac sise 636 rue des Confluences sur la commune de CASTELSARRASIN est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 8 de l'arrêté préfectoral en :

- fournissant les conventions de superposition d'affectation des ouvrages avant le **31 mai 2024** ;
- établissant avant le **30 septembre 2024** les diagnostics approfondis des ouvrages suivants :
  - vannes et ouvrage de Borderouge ;
  - vannes et aqueduc de Grégonne ;
  - ouvrages pluviaux de Borderouge.
- fournissant avant le **31 juillet 2024** une version actualisée de l'étude de dangers incluant les deux ouvrages traversant sous la digue de Borderouge.

## **Article 2 – Sanctions**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du responsable d'ouvrage les mesures de police prévues au II de l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

## **Article 3 – Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par le bénéficiaire, dans le délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique télé-recours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>, conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative ;
- par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de justice administrative. »

## **Article 4 – Notification**

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise au maire de Moissac, au Sous-préfet de l'arrondissement de Castelsarrasin et à la directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne, et sera notifiée à la communauté de commune Terres des Confluences.

Fait à Montauban, le **05 MARS 2024**

Le Préfet,

Pour le préfet,  
La secrétaire générale,

  
Edwige DARRACQ